

101 2008-1

**Arrêt du 17 mars 2008**

**I<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES **X, demandeur et recourant**, représenté par Me \_\_\_\_, avocate,

contre

**Y, défendeur et intimé**, représenté par Me \_\_\_\_, avocat.

OBJET Entretien de l'enfant

Recours du 7 janvier 2008 contre le jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_ du 20 novembre 2007

## **c o n s i d é r a n t   e n   f a i t**

A. Né le 19 avril 2000 à \_\_\_\_ (Pérou), Y est le fils d'E.L.S, née le \_\_\_\_, de nationalité péruvienne et suisse, et de X, né le \_\_\_\_, de nationalité française, qui l'a reconnu à l'ambassade de France à Lima, le 9 mai 2000; cette reconnaissance a été transcrite sur les registres de l'état civil en Suisse.

B. En vertu de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2001, approuvée le 22 juin 2002 par le Tribunal tutélaire de Genève, X doit contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises, de 1000 francs jusqu'à 10 ans révolus (dès l'âge de 5 ans), de 1'200 francs de 10 ans jusqu'à 15 ans révolus et de 1'500 francs de 15 ans jusqu'à 18 ans révolus et au-delà si l'enfant poursuit une formation régulière, sérieuse et suivie, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

C. Par demande du 13 septembre 2006, X conclut à la réduction des pensions convenues à 400 francs jusqu'à six ans, 450 francs de 7 à 12 ans et 500 francs de 13 ans à la majorité ou au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, cette modification de la convention étant rétroactive au 15 novembre 2001 et les dépens, compensés. Y, représenté par sa mère, conclut au rejet. Par jugement du 20 novembre 2007, le Président du Tribunal civil de \_\_\_\_ a admis partiellement l'action en ce sens que X contribuera à l'entretien de son fils Y par une pension mensuelle de 1'000 francs jusqu'à 18 ans révolus ou au-delà si l'enfant poursuit une formation régulière, sérieuse et suivie, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus; il a laissé à chaque partie ses dépens. Le juge a retenu comme seul changement important le fait pour E.L.S. de vivre désormais au Pérou avec son fils Y, et non plus à Genève (jugement p. 7, consid. 7 al. 1, act. 104).

D. Le 7 janvier 2008, le demandeur a appelé de ce jugement. Il demande la modification du jugement attaqué en ce sens qu'il contribuera à l'entretien de Y par une pension mensuelle de 450 francs de 7 à 12 ans et de 500 francs de 13 ans à la majorité ou au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, cette modification étant rétroactive au 13 septembre 2006, date du dépôt de la demande. Le défendeur conclut au rejet.

E. L'assistance judiciaire totale a été accordée au défendeur par décision du 20 novembre 2007.

## **e n   d r o i t**

1. Selon la jurisprudence de la Cour d'appel (RFJ 2003, p. 229), les tabelles zurichoises peuvent servir de base au calcul des contributions d'entretien. Il faut vérifier si le coût moyen d'entretien des tabelles est opportun dans le cas d'espèce. Il est utile de se référer aux tabelles – sans les regarder comme une règle sacro-sainte – en l'absence de données concrètes et individuelles.

A partir de l'étude UBS, éd. 2006, « Prix et salaires », la Cour établit comme suit le coût d'entretien mensuel de l'enfant Y. Les positions « nourriture » et « autres frais » font 450 francs (tabelles zurichoises 2008, un enfant, âge 7-12, 325 + 650 = 975 – UBS, p. 8, Niveau des prix sans loyer : Zurich : 100, Lima 45.7 – d'où une réduction arrondie à 54 %). Le défendeur vit seul avec sa mère dans une modeste maison appartenant à sa famille. Il s'agit là d'une contribution en nature de la mère à l'entretien de son fils. La

position « habits » doit être fixée à 38 francs (tablettes zurichoises: 115 – UBS, p. 16, Zurich : 100, Lima 32.7 – d'où une réduction de 67 %). Enfin, la position « soins et éducation » représente 3 h ½ comptées à 4 francs l'heure (Empfehlungen zur Bemessung von Unterhaltsbeiträgen für Kinder, éd. janvier 2000, p. 11). Il paraît douteux que le droit péruvien admette une telle position (cf. jugement, p. 3-4). Le cas échéant, le montant des tablettes de 715 francs devrait être considérablement réduit puisque le salaire minimum légal au Pérou est de 235 francs par mois, ainsi que l'allègue le défendeur dans sa réponse à l'appel. Ces deux points peuvent toutefois rester indécis. La mère de Y tire un revenu mensuel d'environ 250 francs de la vente d'habits et de bijoux qu'elle confectionne elle-même. Ce travail lui permet de s'organiser pour conduire son fils à l'école et s'en occuper (jugement, p. 6, consid. 6 al. 1). Par les soins et l'éducation qu'elle lui donne, la mère contribue *in natura* à l'entretien de son enfant, ce qu'elle ne peut pas faire en argent. Enfin, il y a lieu de prendre en compte les frais d'écolage par 92 francs. En conséquence, la contribution du père doit être de 580 francs, montant que la Cour arrondit à 600 francs et qui est dû dès le 13 septembre 2006. Cette rétroactivité est prévue par le droit suisse (Berner Kommentar, Art. 286 CC, N. 94) et aussi par le droit péruvien, ainsi que l'allègue l'appelant, sans être contredit. La contribution sera portée à 720 francs dès l'âge de 13 ans jusqu'à 18 ans révolus ou au-delà, selon le jugement. Cette majoration correspond en pourcentage à celle prévue par les tablettes zurichoises, position soins et éducation non comprise.

2. La Cour statue sans débats, le recours étant manifestement bien fondé dans son principe (art. 300 al. 3 let. c CPC).

3. Vu le sort du recours, les dépens d'appel sont laissés à la charge de chaque partie.

### **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours est partiellement admis. Partant le ch. 2 du dispositif du jugement attaqué est modifié en ce sens que X contribuera à l'entretien de son fils Y par une pension mensuelle de 600 francs dès le 13 septembre 2006 jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et de 720 francs dès l'âge de 13 ans jusqu'à 18 ans révolus ou au-delà si l'enfant poursuit une formation régulière, sérieuse et suivie, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

II. Les dépens d'appel sont laissés à la charge de chaque partie, sous réserve de l'assistance judiciaire pour le défendeur.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 898 francs (émolument : 800 francs; débours : 98 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, ils seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chacune des parties, sous réserve de l'assistance judiciaire.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.